



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
17 juin 2026

Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Septième réunion

Nairobi, 4 - 12 août 2026

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques**

Note du secrétariat agissant en qualité de secrétariat provisoire du mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali***

I. Contexte

1. À sa seizième réunion, la Conférence des Parties a adopté par la décision [16/2](#), les modalités de mise en œuvre du mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris le Fonds de Cali, qui figurent dans l'annexe à la décision, et a décidé que ce fonds mondial serait dénommé « Fonds de Cali pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques » (paragraphe 1 et 2).

2. Aux paragraphes 3 et 4 de la même décision, la Conférence des Parties a décidé d'entreprendre des travaux supplémentaires, à savoir :

a) Examiner plus avant les modalités du mécanisme multilatéral, y compris d'éventuelles modalités supplémentaires qui tiendraient compte des produits et services ;

b) Étudier de nouveaux outils et modèles potentiels, tels que des bases de données, permettant la mise à disposition publique de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ainsi que son accessibilité à toutes les Parties, dans le respect des principes de transparence et de responsabilité.

3. La Conférence des Parties a confié à l'Organe subsidiaire chargé de l'application le soin de formuler des recommandations sur ces thèmes, sur la base des travaux préparatoires que le secrétariat devrait mener. L'Organe subsidiaire chargé de l'application a également pour tâche d'examiner une méthodologie visant à évaluer l'efficacité du mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, telle qu'élaborée par le comité directeur, en vue de son adoption par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion. Les mandats détaillés et les principaux résultats des travaux menés sont

* [CBD/SBI/7/1](#).

** Le présent document est publié sans avoir fait l'objet de modifications formelles, à l'exception du projet de recommandation figurant à la section III.

*** Au paragraphe 28, le texte des modalités du mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, prévoit la création d'un secrétariat, dont les fonctions sont décrites à l'annexe V des modalités (voir décision [16/2](#), annexe). Dans l'attente de la mise en place de ce secrétariat, les agents concernés du secrétariat de la Convention assurent les fonctions de secrétariat provisoire du mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali.

présentés à la section III, et des éléments d'un projet de recommandation aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application figurent à la section IV.

4. Par ailleurs, la décision [16/2](#) a également confié au secrétariat un certain nombre d'autres tâches qui seront examinées directement par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion. Les mandats détaillés et les rapports de situation établis dans le cadre de l'exécution de ces tâches sont présentés à la section II ci-dessous.

5. Le secrétariat agissant en qualité de secrétariat provisoire du mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, tient à exprimer sa reconnaissance pour le généreux soutien financier apporté par les Gouvernements de la Norvège, de l'Allemagne et de l'Union européenne, dans l'exécution de ce mandat.

II. Rapport de situation sur les tâches à examiner directement par la Conférence des Parties

6. La présente section comprend un rapport de situation sur les tâches devant être examinées directement par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion. Les résultats complets des différentes tâches seront mis à la disposition de la Conférence des Parties dans les documents d'information. Le secrétariat préparera une note contenant des synthèses des travaux décrits ci-dessous et des éléments d'un projet de décision aux fins d'examen par la Conférence des Parties.

A. Études sur les taux de contribution au Fonds de Cali et sur les normes nationales et internationales applicables aux petites, moyennes et grandes entités

7. Dans la décision [16/2](#), la Conférence des Parties a demandé, dans la limite des ressources disponibles :

a) Une étude sur les normes nationales et internationales en matière d'identification de petites, moyennes et grandes entités visées au paragraphe 3 des modalités du Fonds de Cali, qui prévoient des contributions au Fonds de Cali en fonction de la taille des entités (alinéa 6 d) ;

b) Une étude sur les taux de contribution, y compris sur les incidences en matière de génération de recettes et la compétitivité économique (alinéa 6 e)).

8. Compte tenu des ressources limitées et des liens entre ces deux sujets, les deux études ont été combinées. La notification n° [2024-116](#) a invité les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les organisations compétentes à communiquer des informations et des points de vue sur les normes nationales, régionales ou internationales sur les seuils déterminant les petites, moyennes et grandes entités. Les communications sont disponibles sur la page dédiée aux notifications et ont été prises en compte lors de l'élaboration de l'étude.

9. Par la notification n° [2026-050](#), les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les organisations compétentes ont été invités à examiner le projet d'étude et à présenter leurs commentaires d'ici au 6 juillet 2026.

10. L'étude complète sera mise à disposition de la Conférence des Parties dans un document d'information. La synthèse de l'étude sera présentée sous forme d'addendum, aux fins d'examen par la Conférence des Parties.

B. Groupe spécial d'experts techniques sur la méthode d'allocation

11. La décision [16/34](#) a mis en place un groupe spécial d'experts techniques sur la méthode d'allocation et a présenté son mandat à l'annexe III des modalités jointes à la décision. Conformément au paragraphe 10 des modalités, le Groupe spécial d'experts techniques a été chargé d'élaborer, sur la base des critères définis dans l'annexe II, une méthode d'allocation pour le décaissement des ressources du Fonds de Cali, aux fins d'examen par la Conférence des Parties. Le Groupe a également

été chargé de fournir des avis et orientations techniques sur les questions en suspens et non résolues liées au décaissement des ressources.

12. Le Groupe a été mis en place en conséquence (voir notifications n° [2024-113](#), [2025-028](#) et [2025-073](#)) et à la date du rapport s'était réuni deux fois, du 27 au 29 janvier (en ligne) et du 12 au 14 mai 2026 (en présentiel).¹

13. Le rapport complet du Groupe spécial d'experts techniques sera mis à la disposition de la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion dans un document d'information. Ce rapport devrait présenter la méthode recommandée, comprenant les principes méthodologiques, la formule d'allocation et une proposition concernant les travaux futurs. La méthodologie devrait être annexée à la note du secrétariat visée au paragraphe 6 du présent document.

C. Rapport du comité directeur du mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali

14. Le paragraphe 28 des modalités du mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, a mis en place un comité directeur, dont la composition et le mandat sont présentés dans l'annexe IV des modalités. Conformément à l'alinéa 1c) de son mandat, le comité directeur sera chargé de rendre compte à la Conférence des Parties et de la conseiller.

15. Le comité directeur a été mis en place en conséquence (voir notifications n° [2024-113](#), [2025-013](#), [2025-043](#) et [2025-091](#)) et à la date du rapport s'était réuni trois fois (en ligne du 16 au 18 juin 2025 ; en présentiel à Bonn, en Allemagne, du 3 au 6 septembre 2025 ; et au Cap, en Afrique du Sud, du 7 au 9 avril 2026). La documentation correspondante est disponible à l'adresse [page des conférences](#).²

16. Conformément à l'alinéa 1 d) de son mandat, le comité directeur a élaboré une méthode d'examen de l'efficacité du mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali, qui sera examinée par l'Organe subsidiaire chargé de l'application (voir section III. C).

17. Le rapport complet du comité directeur sera mis à disposition dans un document d'information.

III. Tâches incombant à l'Organe subsidiaire chargé de l'application

A. Autres modalités envisageables pour le mécanisme multilatéral

18. Au paragraphe 3 de la décision [16/2](#), la Conférence des Parties a décidé d'examiner plus avant les modalités du mécanisme multilatéral, y compris dans le cadre du paragraphe 7 de la décision [15/9](#) et de l'annexe à la présente décision, d'éventuelles modalités supplémentaires qui prendraient en compte les produits et les services. Au paragraphe 5 de la même décision, la Conférence des Parties a invité les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les organisations compétentes à soumettre leurs avis sur cette question. À l'alinéa 6 a), elle a également prié la Secrétaire exécutive de faire la synthèse des avis communiqués et de soumettre la synthèse à l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen.

19. Par la notification n° [2024-114](#), les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les organisations compétentes ont été invités à communiquer leurs points de vue sur cette question. Le secrétariat a reçu 34 contributions de la part de 13 Parties ; elles sont mises à disposition sur la page de notification. Cette section présente une synthèse concise des points de vue communiqués. Une synthèse plus détaillée des points de vue communiqués est fournie dans le document d'information [CBD/SBI/7/5/INF/9](#).

20. Les contributions ont cherché à déterminer si la nouvelle modalité viendrait remplacer ou compléter l'approche sectorielle actuelle, en s'attachant à définir ce qu'il faut entendre par un produit

¹ Voir www.cbd.int/meetings/DSI-AHTEG-2026-01 et www.cbd.int/meetings/DSI-AHTEG-2026-02, respectivement, pour les documents de réunions.

² www.cbd.int/conferences/dsi-sc.

ou un service « utilisant » l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques. Deux interprétations principales se dégagent quant à ce que pourrait impliquer une modalité axée sur les produits :

a) Une nouvelle modalité, venant s'ajouter aux modalités actuelles du mécanisme multilatéral, afin de prendre en compte le partage des avantages liés à un produit ou à un service développé à partir de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques provenant d'un seul pays. Dans le cadre de cette approche, le partage des avantages s'effectuerait directement au profit du pays d'origine, conformément à la législation nationale applicable. Dans une contribution, une Partie a considéré cela comme une modalité supplémentaire potentielle ;

b) Une nouvelle modalité permettant aux entités de verser un pourcentage des recettes nettes ou des bénéfices nets calculés uniquement à partir des recettes ou des bénéfices tirés des produits développés à l'aide de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, que ce soit directement ou indirectement. Plusieurs contributions ont considéré cela comme une modalité supplémentaire potentielle. Cela pourrait soit remplacer, soit compléter la modalité actuelle, qui consiste à calculer le taux de contribution sur le chiffre d'affaires ou le bénéfice d'une entité concernée, conformément à la liste indicative des secteurs figurant à l'annexe I de la décision.

21. Toutefois, plusieurs contributions ont souligné qu'une nouvelle modalité de ce type nécessiterait la mise en place d'un système de suivi et de traçabilité de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques. Ils soulignent que cela serait contraire au paragraphe 5 de la décision [15/9](#), qui « reconnaît qu'il n'est pas possible » de procéder au suivi et à la traçabilité. Par conséquent, une nouvelle modalité de ce type serait probablement complexe sur le plan technologique et coûteuse.

22. Plusieurs contributions ont examiné d'autres modalités supplémentaires possibles ainsi que d'autres aspects plus généraux liés au mécanisme multilatéral. Parmi ceux-ci figuraient :

a) Le remplacement des taux de cotisation indicatifs actuels. Toutefois, certaines contributions ont reconnu la nécessité d'attendre les conclusions de l'étude consacrée à cette question, dont les résultats seront examinés par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion (voir la section II A ci-dessus) ;

b) Des explications complémentaires sur le partage des avantages non monétaires et le rôle potentiel du Centre d'échange de la Convention ou du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

c) Les définitions de certains termes, notamment « information de séquençage numérique sur les ressources génétiques », « utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques » ou « profiter directement ou indirectement de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques » ;

d) Des modalités supplémentaires relatives aux attestations de contribution au Fonds de Cali ;

e) Les dispositions relatives aux bases de données.

23. Enfin, plusieurs contributions ont souligné qu'aucune nouvelle modalité ne devrait être adoptée avant le premier examen du mécanisme multilatéral, prévu en 2028.

24. En conséquence, lors de l'élaboration de ses recommandations sur ce sujet, l'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait souhaiter examiner les options suivantes :

a) Options 1a et 1b : la Conférence des Parties devrait décider d'introduire une modalité supplémentaire, venant compléter l'approche sectorielle actuelle, afin de prendre en compte les produits et les services. Il pourrait s'agir soit d'une modalité permettant aux entités de calculer leurs contributions au Fonds de Cali uniquement sur la base des produits ou services de leur portefeuille développés directement ou indirectement à l'aide de l'information de séquençage numérique sur les

ressources génétiques ; soit d'introduire une modalité de partage des avantages par le biais d'une législation nationale dans le cas où un produit utilise, directement ou indirectement, une information de séquençage numérique sur les ressources génétiques provenant d'un seul pays ; soit les deux ;

b) Option 2 : la Conférence des Parties devrait décider d'examiner d'éventuelles modalités supplémentaires à la lumière des conclusions et des suggestions issues du premier examen de l'efficacité du mécanisme multilatéral à sa dix-huitième réunion ;

c) Option 3 : la Conférence des Parties devrait décider que la mise en place d'une modalité permettant de prendre en compte les produits et les services n'est pas envisageable sur le plan pratique dans le cadre du mécanisme multilatéral.

25. Les autres points de vue concernant d'éventuelles modalités supplémentaires sont directement liés à d'autres axes de travail relevant du point consacré à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques. Le rôle du renforcement des capacités et celui du Centre d'échange de la Convention, ou du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, sont examinés dans le cadre des travaux portant sur de nouveaux outils et modèles potentiels, tels que des bases de données, visant à rendre publique et accessible l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, d'une manière transparente et responsable. Le certificat du Fonds de Cali et la définition de certains termes figuraient à l'ordre du jour de plusieurs réunions du comité directeur, et l'avis de ce dernier à ce sujet devrait être inclus dans son rapport, comme indiqué à la section II C.

B. Outils et modèles visant à rendre l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques transparente et responsable

26. Au paragraphe 4 de la décision [16/2](#), la Conférence des Parties a décidé d'étudier de nouveaux outils et modèles potentiels, tels que des bases de données, permettant la mise à disposition publique de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ainsi que son accessibilité à toutes les Parties, d'une manière transparente et responsable. Au paragraphe 5, elle a invité les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les organisations compétentes à communiquer leurs points de vue sur cette question. À l'alinéa 6 a), elle a prié le secrétariat de synthétiser les points de vue communiqués et de soumettre cette synthèse à l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen, et, à l'alinéa 6 b), elle a prié le secrétariat de commander une étude qui examinerait les options permettant la mise à disposition publique de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ainsi que son accessibilité d'une manière transparente et responsable.

27. Dans la notification n° [2024-115](#), les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les organisations compétentes ont été invités à communiquer leurs points de vue sur cette question. Le secrétariat a reçu 18 contributions de la part de neuf Parties ; elles sont mises à disposition sur la page de notification. Cette section présente une synthèse concise des points de vue communiqués. Une synthèse plus détaillée des points de vue communiqués est fournie dans le document d'information.

1. Synthèse des points de vue sur de nouveaux outils et modèles potentiels, tels que des bases de données, permettant la mise à disposition publique de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ainsi que son accessibilité, d'une manière transparente et responsable

28. Quelques contributions se sont prononcées en faveur de la mise en place d'une base de données hébergée par la Convention sur la diversité biologique, afin d'améliorer le respect des cadres relatifs à l'accès et au partage des avantages, la transparence dans l'utilisation des données et le partage équitable des avantages. La majorité des contributions s'est toutefois opposée à la création d'une telle base de données ou a émis de sérieuses réserves à ce sujet, soulignant son coût élevé et sa complexité technique, le risque potentiel d'aggraver encore davantage la fragmentation des données, ainsi que l'absence de mesures incitatives susceptibles d'encourager son adoption par la communauté scientifique.

29. L'amélioration des bases de données existantes a été considérée comme un moyen plus efficace de renforcer la transparence et la responsabilité, notamment grâce à l'amélioration des métadonnées relatives à l'origine géographique des ressources génétiques dont proviennent les séquences, aux connaissances traditionnelles associées, aux étiquettes bioculturelles et aux déclarations de conformité juridique concernant les données et la ressource génétique dont elles proviennent. La normalisation des champs pertinents des bases de données a également été encouragée, ce qui a permis d'améliorer l'interopérabilité entre les bases de données existantes.

30. Quelques contributions ont souligné le rôle des bases de données nationales dans l'imposition de conditions d'accès nationales et la gestion de la souveraineté des données, éventuellement accompagnées d'un système de suivi et de traçabilité.

31. Quelques contributions ont évoqué le Centre d'échange de la Convention, ou le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, comme instrument susceptible de renforcer la transparence et la responsabilité en matière de gouvernance des données et de conformité. De nombreuses contributions ont toutefois mentionné le rôle du centre d'échange en tant que facilitateur pour la diffusion d'informations sur les obligations et les attentes en matière de partage des avantages, ainsi que pour la coordination du partage des avantages non monétaires.

32. Plusieurs contributions ont souligné le rôle potentiel de l'intelligence artificielle en tant que catalyseur tant pour la conformité que pour la formation en matière de bases de données. Toutefois, une contribution a souligné que le recours croissant à l'intelligence artificielle risquait d'aggraver le déficit de capacités et les inégalités, à moins qu'il ne s'accompagne d'un renforcement adéquat des capacités.

33. Enfin, la majorité des contributeurs ont fait valoir que le renforcement des capacités constituait la solution essentielle pour accroître l'équité et réduire l'écart actuel en matière d'équité et de capacités dans l'utilisation et la mise à profit de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.

34. Plusieurs contributions ont soulevé des questions transversales, telles que les risques que peuvent présenter les différents outils proposés pour les données ouvertes, la souveraineté des peuples autochtones et des communautés locales sur leurs données et les connaissances traditionnelles qui y sont associées, ainsi que les avantages et les inconvénients du suivi et de la traçabilité des données dans les bases de données.

2. Éléments clés de l'étude destinée à l'examen d'options permettant la mise à disposition publique de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et son accessibilité, d'une manière transparente et responsable

35. L'étude destinée à l'examen d'options permettant la mise à disposition publique de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et son accessibilité, d'une manière transparente et responsable, a confirmé un grand nombre des points de vue communiqués. Elle fournit des descriptions plus détaillées de divers outils, ainsi qu'une évaluation de leur efficacité et de leur faisabilité. Elle a recensé quatre lacunes principales concernant la mise à disposition publique de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ainsi que l'accessibilité à celle-ci, d'une manière transparente et responsable. Il s'agit des lacunes suivantes :

a) Des lacunes dans les connaissances relatives à l'accès et à l'utilisation des données, qui se traduisent par un manque de confiance ;

b) Des lacunes dans les informations relatives aux obligations de conformité et aux attentes à l'égard des fournisseurs et des utilisateurs de données ;

c) Des lacunes en matière d'éducation et de communication, associées à une centralisation du pouvoir de décision concernant les bases de données du Nord global et à une méconnaissance de la complexité de l'utilisation de ces données par les décideurs ;

d) Des lacunes dans l'alignement des bases de données sur les principes et les lignes directrices en constante évolution relatifs à la gestion responsable de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées aux peuples autochtones et aux communautés locales.

36. L'étude a évalué les solutions proposées pour combler ces lacunes compte tenu de leur complexité juridique et technique, de la charge financière qu'elles impliquent et de l'adhésion nécessaire de la part du réseau actuel de bases de données. Les propositions pertinentes visant à s'aligner sur les principes CARE (avantage collectif, autorité de contrôle, responsabilité et éthique), FAIR (facilité de repérage, accessibilité, interopérabilité et réutilisation des ressources numériques) et TRUST (transparence, responsabilité, orientation vers les utilisateurs, durabilité et technologie) en matière de gouvernance des données ont également été évaluées.

37. Selon cette étude, les trois propositions prévoyant la création de nouvelles bases de données ont été jugées comme présentant soit le niveau de difficulté le plus élevé, soit un niveau de difficulté élevé, tandis que celles visant à apporter des modifications aux bases de données existantes ont été systématiquement classées dans la catégorie des projets présentant un niveau de difficulté moyen à faible.

38. Huit solutions visant à renforcer la transparence, la responsabilité et l'accessibilité de l'information de séquençage numérique ont été jugées les plus réalisables. Les quatre premières concernent les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les connaissances traditionnelles ; parmi celles-ci, deux nécessitent que le gestionnaire de la base de données soit disposé à y apporter des modifications. Elles se présentent comme suit :

a) Des outils pédagogiques pourraient être élaborés et mis à la disposition de tous les utilisateurs des bases de données publiques hébergeant des informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques, dans le but de les sensibiliser à la gestion des données relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales. Ces outils pourraient porter sur des thèmes plus généraux, tels que des informations pertinentes concernant la Convention sur la diversité biologique et son troisième objectif, le mécanisme multilatéral, la gouvernance des données et la diffusion de bonnes pratiques ;

b) L'amélioration des exigences relatives aux métadonnées indicatives pourrait inclure des normes concernant la mention des étiquettes et avis Local Contexts, des coordonnées géospatiales, ainsi que des informations sur la provenance et les droits ;

c) Un suivi itératif des progrès réalisés par les bases de données dans la mise en œuvre des principes CARE pourrait être mis en place ;

d) Des mesures pourraient être prises pour garantir que les peuples autochtones et les communautés locales soient représentés au sein d'un groupe consultatif d'experts ou d'un groupe de travail sur l'information de séquençage numérique dans le cadre de la gouvernance des ressources génétiques. Une suggestion connexe prévoit également que des Parties, des universitaires, des gestionnaires de bases de données, des représentants du secteur privé et d'autres parties prenantes élabore les meilleures pratiques en matière de gouvernance de l'information de séquençage numérique pour ce groupe de travail ;

e) En ce qui concerne les outils pédagogiques a), le Centre d'échange de la Convention et le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pourraient être utilisés pour la diffusion d'informations ;

f) L'analyse des statistiques du site Web pourrait être réalisée en surveillant les accès à la base de données, à un niveau global (géographique, propriété intellectuelle). Cela ne permettrait pas d'obtenir des informations au niveau individuel ou sectoriel, mais fournirait des informations générales, bien qu'utiles ;

g) Le suivi des publications à l'aide de l'intelligence artificielle, avec l'adhésion des éditeurs universitaires, pourrait servir à informer les Parties sur plusieurs aspects de l'utilisation des données par les chercheurs universitaires ;

h) De même, les outils d'intelligence artificielle pourraient également servir à suivre les informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées dans les demandes de brevet, ce qui permettrait d'informer les Parties sur l'utilisation de ces données par les secteurs commerciaux qui recourent aux brevets.

39. Ces huit outils, dont les champs d'application ou les méthodes proposées se recoupent parfois, pourraient permettre de combler les lacunes identifiées en matière de disponibilité et d'accessibilité de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi qu'en matière de transparence et de responsabilité des bases de données correspondantes. Ils peuvent être classés en trois grandes catégories de mesures :

a) *Outils pédagogiques* : création de supports pédagogiques destinés aux institutions scientifiques et établissements de recherche, ainsi qu'aux autres parties prenantes concernées, couvrant des thèmes tels que la gestion des données relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales ainsi qu'aux connaissances traditionnelles, la gouvernance des données et les lignes directrices relatives aux publications scientifiques issues de recherches utilisant l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;

b) *Outils d'appui aux bases de données* : élaborer des métadonnées normalisées favorisant une meilleure accessibilité, transparence et responsabilité dans les bases de données, et mettre en place un processus de suivi progressif des principes CARE relatifs à la gouvernance des données autochtones, à titre indicatif ;

c) *Utilisation des outils existants* : recours au Centre d'échange et au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages afin d'héberger et de diffuser des informations et des outils pédagogiques relatifs au mécanisme de la Convention.

40. L'étude complète et la synthèse des points de vue communiqués sur ce sujet sont mises à disposition dans des documents d'information. Une synthèse de l'étude est présentée sous forme d'annexe au présent document, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire. Les éléments visant à faire avancer les travaux sur ces outils figurent parmi les éléments d'un projet de recommandation présenté dans la section IV ci-dessous.

C. Méthode d'examen du mécanisme multilatéral, y compris de son Fonds de Cali

41. Conformément au paragraphe 29 des modalités relatives au mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, l'efficacité de ce mécanisme, y compris le Fonds de Cali, fera l'objet d'un examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion. Cet examen doit être mené conformément aux principes énoncés dans la décision 15/9, en tenant compte des facteurs énumérés à l'annexe VI des modalités, ainsi que d'une méthode d'examen qui sera adoptée par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion. Comme exposé ci-dessus, le comité directeur a élaboré un projet de méthodologie pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application et adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

42. Le comité directeur a prié le secrétariat provisoire d'élaborer un projet d'éléments constitutifs d'une telle méthodologie afin qu'il puisse l'examiner. Cet examen a été conçu dans le but d'analyser le mécanisme multilatéral et le Fonds de Cali dans leur ensemble, tout en tenant compte du fait que ces deux entités, y compris le Fonds de Cali, en sont encore aux premières étapes de leur mise en œuvre. À ce titre, il est proposé que ce premier examen porte sur les éléments pouvant faire l'objet d'une évaluation à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.

43. L'annexe VI de la décision [16/2](#) présente 18 facteurs à prendre en compte lors de l'examen. Ceux-ci ont été regroupés en six « piliers » articulés autour des modalités du mécanisme multilatéral et des principes directeurs déjà énoncés aux paragraphes 9 et 10 de la décision 15/9. Par ailleurs, un

septième pilier (G1) a été ajouté, qui porte sur la gouvernance du mécanisme et sa mise en place en vue de sa pleine opérationnalisation (voir ci-dessous et à l'annexe I).

44. Deux types de facteurs sont au cœur de cette méthodologie : les conditions propices et les hypothèses d'évaluation³. Il existe cinq conditions propices (EC1 à EC5) qui sont considérées comme indispensables au bon fonctionnement du mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali. En outre, quatre hypothèses de conception ont été définies et fournissent le cadre dans lequel s'inscrira l'examen ; l'examen du mécanisme et du Fonds de Cali s'effectuera dans les limites de ces hypothèses de conception. Elles sont toutes présentées dans la note du secrétariat sous la cote CBD/SBI/7/5/Add.2.

45. La méthode d'examen évalue le mécanisme multilatéral à travers les six piliers d'évaluation (P1 à P6) et l'évaluation de la gouvernance (G1) P1 porte sur la mobilisation et la répartition des ressources ; P2 traite des niveaux de contribution, de la conception des seuils de déclenchement, de l'efficacité et des coûts administratifs ; P3 est consacré aux avantages non monétaires, y compris le libre accès à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ; P4 concerne la contribution du mécanisme au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et sur la sécurité juridique pour les contributeurs ; P5 a trait à la cohérence avec les cadres nationaux d'accès et de partage des avantages ainsi qu'avec d'autres instruments internationaux ; et P6 aborde les droits, les obligations en matière de libre accès et les impacts de la recherche concernant les peuples autochtones et les communautés locales. G1 évalue la gouvernance du mécanisme au regard de six indicateurs : le caractère inclusif du processus décisionnel, la transparence, la qualité des réponses apportées par la direction, la cohérence institutionnelle, l'intégrité fiduciaire et les progrès réalisés dans la mise en place du dispositif de gouvernance.

46. Plusieurs éléments peuvent s'appuyer sur les données issues du Rapport mondial du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ou d'autres sources facilement accessibles, tandis que d'autres nécessitent de collecter des informations auprès des Parties, d'autres gouvernements, des peuples autochtones et des communautés locales, des représentants des femmes et des jeunes, ainsi que des parties prenantes concernées et d'autres organisations.

47. Le projet de méthode d'examen élaboré par le comité directeur sera mis à disposition sous forme d'annexe à la présente note³, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire et de son adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion. Un libellé en ce sens est inclus dans les éléments d'un projet de recommandation présenté à la section IV ci-dessous.

IV. Éléments d'un projet de recommandation

48. Compte tenu de ce qui précède, l'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait souhaiter adopter une recommandation dont le libellé serait le suivant :

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande que la Conférence des Parties, à sa dix-septième réunion, adopte des éléments d'une décision⁴ dont le libellé serait le suivant :

La Conférence des Parties

1. *Décide*, afin de compléter l'approche sectorielle actuelle, d'inclure une modalité supplémentaire pour la mise en œuvre du mécanisme multilatéral de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris le Fonds de Cali, afin de permettre aux entités de calculer leurs contributions au Fonds de Cali exclusivement sur la base des produits ou services de leur

³ CBD/SBI/7/5/Add.2.

⁴ Les besoins estimés en ressources extrabudgétaires pour les activités décrites dans le projet de décision figurent dans l'annexe au présent document.

portefeuille développés directement ou indirectement à l'aide de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;

1. bis) *Décide également*, afin de compléter l'approche sectorielle actuelle, d'inclure une modalité supplémentaire pour la mise en œuvre du mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, afin que les avantages soient partagés conformément à la législation nationale lorsqu'un produit contient, directement ou indirectement, une information de séquençage numérique sur les ressources génétiques provenant d'un seul pays ;

1. alt.1) *Décide* d'examiner toute modalité supplémentaire susceptible de permettre la mise en œuvre du mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris le Fonds de Cali, à la lumière des conclusions et recommandations issues du premier examen de l'efficacité du mécanisme, y compris le Fonds de Cali, qui sera mené à sa dix-huitième réunion ;

1. alt.2) *Décide* qu'une modalité visant à prendre en compte les produits et les services n'est pas envisageable pour le mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris le Fonds de Cali ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive, en sa qualité de coprésidente du comité directeur du mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, et ce jusqu'à ce que ce dernier ait atteint un niveau de capitalisation lui permettant de subvenir aux besoins de son propre secrétariat, de mener des actions de collecte de fonds à l'appui des activités du comité, notamment en convoquant une réunion de celui-ci pour examiner et convenir des modalités de mise en œuvre de toute nouvelle modalité applicable au Fonds de Cali, et des questions connexes, et exhorte les Parties à apporter un soutien financier à cet égard ;

3. *Invite* les Parties et d'autres acteurs à organiser des activités participatives visant à encourager l'engagement du secteur privé et ses contributions au Fonds de Cali ;

4. *Encourage vivement* les États non-Parties et les organisations compétentes à soutenir les travaux du comité directeur du mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, ainsi que ceux du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique⁵, agissant en qualité de secrétariat provisoire du mécanisme, par le biais d'un soutien financier et d'activités informelles, telles que des ateliers consacrés à la mise en œuvre du mécanisme, y compris le Fonds de Cali, et aux questions connexes ;

5. *Invite*, avec pour objectif de rendre publique et accessible l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, dans le respect des principes de transparence et de responsabilité :

a) Les peuples autochtones et les communautés locales, avec le soutien des Parties et, selon qu'il convient, des organisations et initiatives concernées, à élaborer des supports pédagogiques destinés aux gestionnaires de bases de données, aux institutions scientifiques et établissements de recherche, au secrétariat et aux autres parties prenantes concernées, le cas échéant, sur la gestion et la gouvernance des données relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales ainsi qu'à leurs connaissances traditionnelles, en fournissant des orientations pour les publications scientifiques portant sur des recherches utilisant l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;

b) Les gestionnaires et utilisateurs de bases de données à élaborer et mettre en œuvre : i) des métadonnées normalisées favorisant une meilleure accessibilité, transparence et responsabilité au sein des bases de données ; et ii) un processus permettant de contrôler de

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

manière progressive la conformité aux principes CARE (avantage collectif, autorité de contrôle, responsabilité et éthique) en matière de gouvernance des données autochtones ;

6. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à apporter un soutien en matière de renforcement des capacités et un soutien financier aux travaux décrits à l'alinéa 5 a) ci-dessus ;

7. *Invite* les différents acteurs mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus à informer le secrétariat des travaux pertinents menés et de leurs résultats ;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles :

a) De demander et recueillir les informations mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus, et de les mettre à disposition par l'intermédiaire du Centre d'échange de la Convention ou du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

b) D'élaborer des supports pédagogiques sur la Convention, notamment sur les obligations et les attentes en matière d'accès et de partage des avantages, à l'intention des gestionnaires de bases de données, des institutions scientifiques et des établissements de recherche ainsi que d'autres parties prenantes, selon le cas ;

9. *Réaffirme* sa décision de procéder, à sa dix-huitième réunion, au premier examen de l'efficacité du mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali ;

10. *Adopte* la méthode d'examen présentée à l'annexe du document CBD/SBI/7/5/Add.2 ;

11. *Prie* la Secrétaire exécutive, en consultation avec le comité directeur, conformément à la méthode d'examen et dans la limite des ressources disponibles :

a) D'élaborer et de diffuser un questionnaire visant à recueillir des données et des informations pertinentes auprès des Parties, d'autres gouvernements, des peuples autochtones et des communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes, ainsi que d'autres parties prenantes et organisations compétentes, afin d'éclairer le premier examen de l'efficacité du mécanisme multilatéral, et invite les acteurs concernés à répondre à ce questionnaire ;

b) De commander un rapport d'examen qui comprendra une analyse des données et informations recueillies conformément à l'alinéa 11 a) ci-dessus, des informations extraites du rapport mondial sur les progrès collectifs réalisés dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁶ ainsi que d'autres sources facilement accessibles, le cas échéant, et des recommandations visant à améliorer l'efficacité du mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali

c) De soumettre le rapport d'examen au comité directeur afin de lui donner l'occasion de faire part de ses observations sur ce rapport, ainsi que de toute recommandation qu'il pourrait formuler, à l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;

d) De soumettre le rapport d'examen ainsi que les avis et recommandations du comité directeur à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, afin qu'il les examine lors d'une réunion se tenant avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;

12. *Demande* que, lors d'une réunion qui se tiendra avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, l'Organe subsidiaire chargé de l'application examine les avis et recommandations du comité directeur concernant le rapport d'examen, le cas échéant, et, s'il y a lieu, présente une recommandation aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.

⁶ Annexe à la décision [15/4](#).

Annexe

Estimation des besoins en ressources extrabudgétaires

Le tableau ci-dessous présente l'estimation des besoins en ressources extrabudgétaires pour financer les activités demandées au secrétariat, telles que décrites dans le projet de décision, à l'appui de son examen. La présente annexe ne fait pas partie du projet de décision soumis à l'examen de l'Organe subsidiaire.

Besoins en ressources extrabudgétaires

(Dollars É.-U.)

<i>PD</i>	<i>Activité</i>	<i>Frais de réunion^a</i>	<i>Voyage du personnel</i>	<i>Dépenses de personnel^b</i>	<i>Sous-total</i>	<i>DAP (13 %)</i>	<i>Total</i>
2	Convoquer une réunion du comité directeur afin de discuter et de convenir de la manière de mettre en œuvre toute nouvelle modalité du Fonds de Cali, ainsi que des points connexes	51 900	14 250	171 500 ^c	237 650	30 895	268 545
4	Déplacements en vue de participer à des ateliers informels et à d'autres événements réunissant un vaste éventail de parties prenantes, dans le but d'informer et de discuter de la mise en œuvre d'une nouvelle modalité potentielle visant à rendre opérationnel le mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, ainsi que des questions connexes	–	10 000	–	10 000	1 300	11 300
8	Demander et recueillir du matériel pédagogique auprès d'organismes externes ; élaborer du matériel pédagogique relatif à la Convention et à l'accès et au partage des avantages ; assurer la coordination avec les organismes externes et leur apporter un soutien ; et planifier et mettre au point les outils technologiques nécessaires au sein du Centre d'échange de la Convention ou du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages afin de diffuser publiquement ces informations	–	–	114 500 ^d	114 500	14 885	129 385
11	Élaborer une enquête ; solliciter des informations ; collecter, synthétiser et analyser les données ; rédiger un rapport sur l'évaluation de l'efficacité du mécanisme multilatéral, assorti de recommandations visant à améliorer cette efficacité et à orienter les futures évaluations ; et diffuser publiquement les données pertinentes fournies par les Parties et les entreprises	–	–	225 500 ^e	225 500	29 315	254 815
Total					587 650	76 395	664 045

Abréviations : DAP, dépenses d'appui au programme ; PD, paragraphe du dispositif du projet de décision.

^a Déplacements des participants inclus.

^b Consultants, partenaires et personnel supplémentaire.

^c Six mois pour un collaborateur junior, six mois pour un assistant et six mois pour un consultant expert, afin d'assurer : la mise en œuvre des modalités, la liaison avec les parties prenantes et la communication, ainsi que l'organisation des réunions et l'appui aux réunions.

^d Douze mois pour un prestataire indépendant et six mois pour un collaborateur junior pour : la coordination, l'accompagnement des parties prenantes, la création de supports, la mise en place d'outils de partage et la communication.

^e Douze mois pour un consultant, six mois pour un collaborateur junior et six mois pour un assistant, pour : la création de supports, la collecte d'informations, l'analyse et la formulation de recommandations, l'accompagnement des parties prenantes et la communication.
